

date de dépôt : 20 janvier 2023

avis de dépôt affiché le : 20 janvier 2023

demandeur : Monsieur Gilles JAN

pour : Arrachage d'une haie et création d'un mur bahut d'une hauteur de 1 m surmonté de grilles plaines en aluminium blanc d'une hauteur de 60 cm

adresse terrain : 14 RUE DE LA VALTURE, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-134
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2022 par Monsieur Gilles JAN demeurant 14 rue de la Vulture, Résidence Les Monts 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Arrachage d'une haie et création d'un mur bahut d'une hauteur de 1 m surmonté de grilles plaines en aluminium blanc d'une hauteur de 60 cm ;
- sur un terrain situé : 14 RUE DE LA VALTURE Résidence Les Monts 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article UC 11 "Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords" - caractéristiques des clôtures - :

" Leurs aspects, hauteurs et matériaux tiennent compte en priorité des clôtures avoisinantes de qualité afin de s'harmoniser avec celles-ci" ;

Considérant que le projet est composé d'un mur de clôture plein surmonté de lisses, alors que dans l'environnement les clôtures sont composées de clôtures à claire voie et de haies ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13 FEV. 2023

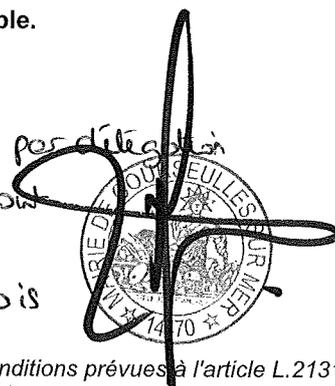
Signé le 14 FEV. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation

le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr